

HYGIÈNE ET NORMES SANITAIRES À L'ÉCOLE

Hugo SANTIBANEZ JIMENEZ

NOVEMBRE 2013 - 6/15

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Avenue du Onze Novembre, 57
1040 Bruxelles
Tel. : 02/527.25.75   Fax : 02/527.25.70
E-mail : secretariat@fapeo.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

RÉSUMÉ

Les associations de parents, soucieuses de l'hygiène de leurs enfants, s'interrogent sur l'existence d'une réglementation juridique imposant un nombre minimal d'installations sanitaires par nombre d'élèves dans une école ou encore un nombre minimal de nettoyages hebdomadaires desdites installations.

Il n'y aurait pas de réglementation précise répondant à ces questions qui soit propre aux institutions scolaires. Néanmoins, nous disposons de divers outils juridiques présentés dans cette analyse.

MOTS-CLEFS

Hygiène, santé, PSE, école, bien-être, prévention, élèves, travail, toilettes, sanitaires, médecin, promotion, PMS.

TABLE DES MATIERES

Introduction

La question fréquemment posée par les associations de parents, soucieuses de l'hygiène de leurs enfants, est de savoir s'il existe une réglementation juridique imposant un nombre minimal d'installations sanitaires par nombre d'élèves dans une école ou encore un nombre minimal de nettoyages hebdomadaires de ces installations? On nous a ainsi rapporté le cas d'une école disposant de 10 toilettes pour approximativement 300 élèves, nettoyées 2 fois par semaine.

Il s'agit, à notre sens, d'un sujet essentiel, touchant à la santé publique, surtout quand on sait que certains enfants prennent l'habitude de ne pas boire afin d'éviter de devoir aller aux toilettes de l'école et/ou se retiennent toute la journée. Ceci peut entrainer des conséquences néfastes sur leur santé notamment sur les fonctions urinaires et digestives à l'âge adulte.

À première vue, il n'y aurait pas de réglementation juridique contraignant les écoles à disposer d'un nombre minimal d'installations sanitaires par groupe d'élèves ni à nettoyer celles-ci quotidiennement. Cela signifie-t-il que l'hygiène des sanitaires serait laissée au bon vouloir des pouvoirs organisateurs? Nous ne le pensons pas.

Différents outils existent afin de faire respecter une certaine salubrité dans l'école. Quels sont-ils ?

Le code sur le bien-être au travail et la protection des travailleurs

Applicabilité du Code sur le bien-être aux élèves

La loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est complétée par divers arrêtés d'exécution qui forment ensemble le « *Code sur le bien-être* ». Ce nouveau Code remplace progressivement et à terme le *règlement général pour la protection des travailleurs* (RGPT), codification antérieure occupée à disparaître peu à peu.

Le bien-être au travail est défini comme l'ensemble des facteurs relatifs aux conditions de « travail » dans une entreprise: sécurité, santé, embellissement, ergonomie... et hygiène[1]. Pour autant, l'application de la loi « bien-être » aux écoles ne va pas de soi : encore faudrait-il comparer une école à une entreprise.

Au départ, les élèves n'étaient pas vus comme des travailleurs. Néanmoins, actuellement, la loi sur le bien-être considère certains élèves, à savoir ceux qui suivent des études dont le programme prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement, comme des

---

[1] Article 4 § 1 de la loi du 4 août 1996.

« travailleurs ». Il en est de même des stagiaires, des apprentis et des personnes suivant une formation professionnelle dont le programme prévoit une forme de travail. Ainsi, à l'heure actuelle, ces précités, les élèves de l'enseignement technique et professionnel, les enseignants ainsi que le personnel administratif et technique sont les seuls à bénéficier de l'application de la loi sur le bien-être au travail.

À notre sens, les élèves du général devraient également bénéficier de ces mesures puisque les uns et les autres se côtoient au sein du même établissement scolaire : les élèves se trouvent sur le même lieu de travail que les enseignants et sont exposés aux mêmes risques. Il n'est donc pas cohérent, et même discriminatoire, de protéger ce personnel uniquement et d'en exclure les élèves.

Deux commentaires s'imposent :

- Il est souvent avancé, pour justifier cette différence de traitement, que les travailleurs *sensu stricto*, sont soumis au droit du travail, lequel se caractérise par un « lien de subordination » entre employeur et travailleur. Or, le pouvoir de discipline contenu dans les différents règlements des écoles traduit également un principe d'autorité, quant à lui scolaire. *In fine,* ce même lien de subordination existe entre l'école et l'élève. La différence de traitement n'est, à notre sens, aucunement justifiée sur ce point.

- D'autres remarquent que les élèves assimilés aux travailleurs sont uniquement ceux exerçant des activités « pratiques » ou « manuelles ». Pourtant, une telle vision ne se conçoit plus à l'heure actuelle. D'une part, cela reviendrait à ne pas considérer les prestations de nature « intellectuelle » en droit du travail. D'autre part, même sur le marché du travail, la distinction, employé (travail intellectuel) – ouvrier (travail manuel), a été jugée discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juillet 2011 (*cf. statut unique employé-ouvrier*).

Ainsi, les arguments justifiant l'application de la loi sur le bien-être uniquement à un certain type d'élèves (de l'enseignement qualifiant principalement) ne nous semblent guère fondés. Bien au contraire, une telle distinction nous semble discriminatoire et devrait, selon nous, également s'appliquer aux élèves de l'enseignement général.

Contenu du Code sur le bien-être

En ce qui concerne les installations sanitaires la réglementation[2] dispose que : « *Le nombre de W-C individuels est de un au moins par 15 travailleurs masculins occupés au travail simultanément et de un au moins par 15 travailleurs féminins occupés au travail simultanément. Les W-C individuels pour les travailleurs masculins peuvent être remplacés par des urinoirs, pour autant que le*

[2] Article 59 de l'Arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre et qui abroge l'article 96 du RGPT

nombre de W-C individuels soit de un au moins par 25 travailleurs occupés au travail simultanément ».

« Les locaux et les équipements sociaux[3] sont nettoyés au moins une fois par jour »[4].

« Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes »[5].

Service interne de prévention et de protection au travail

En outre, un établissement scolaire doit, au même titre qu'une entreprise, disposer d'un service interne (et externe le cas échéant) de prévention et de protection au travail. Chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention[6]. Ce conseiller assiste et conseille l'employeur[7] et les travailleurs dans l'application des mesures liées au bien-être. Il remplit sa mission en toute indépendance et sera amené à examiner les questions d'hygiène à l'école en faveur des travailleurs (et de façon plus indirecte au profit des élèves, étant donné qu'il est amené à inspecter « toutes » les infrastructures scolaires). Les possibles infractions aux dispositions du Code sur le bien-être pourront être sanctionnées pénalement conformément au Code pénal social.

Notons que dans le cadre de sa mission, lors de ses inspections scolaires, le conseiller en prévention sera amené à travailler en étroite collaboration avec le médecin scolaire du service promotion de la santé à l'école (PSE).

Le service de la promotion de la santé à l'école

Le PSE en Fédération Wallonie-Bruxelles

Le service de promotion de la santé à l'école est un service de médecine préventive, obligatoire et gratuit organisé dans tous les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ordinaire et spécialisé.[8]

Pour les établissements scolaires organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la promotion de la santé à l'école est exercée par le personnel des centres psychos-médico-sociaux (CPMS). Pour les établissements scolaires subventionnés, le PSE est exercée par les services agréés. Outre ses diverses missions en matière de santé telles que les bilans de santé, vaccinations, prévention des maladies transmissibles, le PSE a également une mission

---

[3] Lire les installations sanitaires.
[4] L'article 44 de l'AR du 10 octobre 2012.
[5] L'article 58, al. 3 de l'AR précité.
[6] Article 33 § 1 de la loi du 4 août 1996.
[7] L'employeur dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles étant le Secrétaire général qui délègue une part de ses responsabilités au chef d'établissement. Dans le réseau subventionné, le rôle d'employeur étant assuré par le pouvoir organisateur (commune, province, congrégation religieuse, ASBL,…).
[8] Ses missions sont définies par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

importante en matière de « bien-être des enfants et d'hygiène à l'école ». Celle-ci est réalisée par le médecin scolaire au travers de sa visite annuelle de l'établissement scolaire.

Le médecin scolaire

Le médecin scolaire, dans le cadre de la mission spécifique de la « promotion d'un environnement favorable à la santé », doit veiller à un environnement scolaire agréable.

Il procède ainsi à une inspection portant sur la salubrité et l'hygiène des installations scolaires (sanitaires, matériel, locaux dans lesquels sont stockées ou préparées les denrées alimentaires[9]).

Une attention particulière sera portée aux lieux de vie tels que les classes, les réfectoires, les sanitaires (devant être « propres et en nombre suffisants »), mais aussi aux conditions de vie telles que la propreté, l'aération, le bruit, l'éclairage et l'hygiène.

Notons aussi que des mesures d'hygiène doivent être prises dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles[10] : entretien régulier des locaux au savon et à l'eau ; entretien quotidien des sanitaires et des cuisines ; dans les sanitaires, mise à disposition de papier toilette, d'eau courante, de savon liquide et de serviette en papier pour le séchage des mains.

La mission du médecin scolaire est complémentaire à celle des autres partenaires externes dans les domaines du bien-être, de la prévention, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène (services internes et externes de prévention et de protection au travail, A.F.S.C.A.[11], service régional d'incendie…).

Suite à son inspection, le médecin rédige un rapport de visite dans lequel il émet ses recommandations relatives aux améliorations à réaliser[12]. Le rapport de visite est transmis au conseiller en prévention, au pouvoir organisateur et chef d'établissement. Les décisions du médecin engagent le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement. Le cas échéant, le médecin scolaire communiquera le suivi donné aux recommandations lors de la précédente visite.

Ainsi, la collaboration entre le service PSE, le conseiller en prévention, le centre PMS et le chef d'établissement sera de mise afin de contribuer à la promotion d'un environnement favorable à la santé au sein des écoles. Le chef d'établissement doit fournir, à la demande du service PSE, les rapports des différents partenaires externes de bien-être, prévention, sécurité, salubrité et hygiène.

---

[9] Sans préjudice de contrôle de l'A.F.S.C.A.

[10] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant: partie B de l'annexe.

[11] Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

[12] Circulaire de rentrée scolaire 2011-2012 du 18 août 2011 relative à la promotion de la santé à l'école.

LE CENTRE PSYCHO-MÉDICO-SOCIAL (CPMS)

Les centre PMS peuvent aborder des questions liées à la scolarité, la vie familiale, la santé, l'orientation scolaire, etc. Diverses dispositions prévoient expressément que les services PSE exercent leurs missions en collaboration avec les CPMS compétents[13]. Ce partenariat vise à rendre optimal l'échange d'informations en matière de prévention, d'éducation à la santé et de suivi médical des élèves. La législation des CPMS rend ceux-ci compétents pour entreprendre des activités de prévention dans les domaines de la santé et du bien-être. Les mesures de prévention peuvent donc porter sur l'hygiène de la personne, des locaux, du matériel ou des cantines scolaires.

On constate que les CPMS sont compétents en matière d'hygiène en vertu de leur partenariat avec le service PSE dans le cadre de la promotion d'un environnement favorable à la santé[14].

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

Le Conseil de participation[15] réunit les représentants des différents acteurs de l'école : enseignants, parents, direction, pouvoir organisateur, personnel ouvrier et administratif ainsi que des partenaires extérieurs. Les élèves peuvent aussi y donner leur avis. Le Conseil de participation a pour missions de repenser le projet d'établissement (en débattre, l'amender, le compléter puis proposer les modifications éventuelles pour approbation au pouvoir organisateur), d'aborder des thématiques scolaires, culturelles et sociales, et de remettre un rapport d'activités.

Ce rapport d'activités comprend le bilan des mesures prises dans le cadre du projet d'établissement mais aussi les initiatives prises en matière d'éducation à la santé[16]. Le Conseil de participation peut également prendre l'initiative d'aborder d'autres questions spécifiques à l'école et élaborer des propositions concrètes par exemple en matière d'hygiène. C'est un espace de démocratie et de débat qui donne aux acteurs de l'école le droit de formuler des propositions concrètes dans le but d'améliorer la qualité de vie de tous les enfants dans l'école.

---

[13] L'article 10 § 1er du décret du 20 décembre 2001 relatif à la prévention de la santé à l'école ainsi que l'article 13 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activité de centres PMS.

[14] Circulaire de rentrée scolaire 2011-2012 précitée, p.6/66.

[15] Voir FAPEO, UFAPEC, *Participer à l'école, mode d'emploi*, Guide pratique, disponible sur www.fapeo.be.

[16] Article 73 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile extracontractuelle repose sur l'article 1382 du Code civil qui énonce : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*». Or, depuis l'arrêt dit « Flandria » de la Cour de cassation du 5 novembre 1920, la responsabilité des pouvoirs publics est reconnue sans équivoque.

En cette matière, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents dès lors qu'un droit civil (ou subjectif[17]) est en jeu, sans plus devoir tenir compte de la qualité des parties.

Trois éléments sont toutefois nécessaires pour établir la responsabilité civile: une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci. On peut donc imaginer que les parents d'un enfant ayant contracté une infection pathologique due à un manque d'hygiène dans l'établissement scolaire qu'il fréquente s'adressent au tribunal compétent afin d'obtenir la réparation du préjudice subi.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le domaine des infrastructures scolaires regroupe divers services au sein de l'Administration générale de l'infrastructure, chacun correspondant à un réseau d'enseignement.

Lors de la construction des bâtiments scolaires, des normes de sécurité, des normes physiques mais aussi des normes d'hygiène doivent être respectées.

Bien qu'aucune norme juridique ne prévoie un nombre minimal d'installations sanitaires à respecter pour les établissements scolaires, il existe néanmoins des chiffres de référence, considérés comme d'usage ou coutumiers, dans les traités d'architecture.

Quels sont ces critères en matière d'installations sanitaires? Ils varient en fonction du sexe de l'élève :

- un cabinet d'aisance pour 30 garçons,
- un cabinet d'aisance pour 20 filles,
- un urinoir pour 20 garçons.

[17] Prérogatives particulières (concrètes) dont une personne (physique ou morale) peut se prévaloir, soit sur une chose (droits réels), soit sur une personne (droits personnels, dits aussi « droit de créance ») déterminée.

CONCLUSION

Bien que la loi sur le bien-être ne soit pas, en théorie, applicable aux élèves de l'enseignement général, en pratique, le conseiller en prévention sera quand même amené à contrôler les mesures d'hygiène lors de son inspection des bâtiments scolaires en tant que lieu de travail des enseignants et du personnel scolaire.

Il en sera de même lors de l'inspection annuelle du médecin scolaire du service PSE. Dans l'hypothèse où son rapport établit des manquements relatifs à l'hygiène, celui-ci aura pour effet d'engager le pouvoir organisateur qui devra régulariser la situation. Le service médical du CPMS pourra être amené à travailler en étroite collaboration avec le service PSE ou à exercer lui-même la mission de promotion à la santé dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil de participation pourra délibérer des problèmes d'hygiène, discuter de l'hygiène à l'école comme thématique sociale, soumettre des avis, proposer des modifications dans le projet d'établissement à ce sujet…

De manière plus contraignante, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents dès l'instant où le droit subjectif d'un élève est violé.

Enfin, en amont, dès la construction des bâtiments scolaires, l'Administration générale des infrastructures scolaires est amenée à respecter des normes architecturales ayant pour effet d'assurer aux élèves des installations sûres et salubres.

On le constate, il existe une série de balises et d'outils qui permettent aux parents de s'assurer qu'un minimum de normes d'hygiène soit appliqué dans l'école, lieu de vie essentiel pour les enfants.

SOURCES JURIDIQUES

Loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.

Circulaire de rentrée scolaire/académique 2011-2012 du 18 août 2011 sur la promotion de la santé à l'école.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.